

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 114-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.11124

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 05.06.2014

N° d'ACE: 1361/2014 du 12 novembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Païement des cotisations à la CSIAS

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la pratique actuelle qui veut que ce soit le canton qui paie la cotisation des communes bernoises à la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les communes devront désormais régler elles-mêmes leur cotisation.

Développement

La cotisation annuelle à la CSIAS peut être payée soit par le canton, soit par les communes. Actuellement, la cotisation de six centimes par habitant et par an est réglée par le canton. Cette pratique doit être modifiée sans retard et la cotisation être mise à la charge des communes.

La dépense supplémentaire serait minime pour les communes : elle varierait de 250 (pour les communes de moins de 1000 habitants) à 6250 francs (pour les communes de plus de 100 000 habitants). Le canton quant à lui économiserait environ 60 000 francs.

Les membres de la CSIAS doivent régler eux-mêmes leur cotisation pour se sentir plus impliqués. Le fait que le canton règle les cotisations des communes équivaut à une adhésion forcée.

Chaque commune doit être libre d'adhérer et de cofinancer ou non cette organisation qui ne fait pas l'unanimité.

Motivation de l'urgence :

La situation financière du canton est très tendue.

Réponse du Conseil-exécutif

Les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS) ont force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale individuelle, conformément à l'article 8 de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc). Le canton de Berne et pratiquement toutes ses communes sont membres de la CSIAS. Ils peuvent ainsi profiter des prestations de l'association, mais aussi influencer sur son évolution et sur ses normes dans le cadre de ses organes.

La CSIAS propose une vaste palette de services facilitant le travail des professionnels de l'aide sociale et en particulier des services sociaux : conseils lors de situations de soutien complexes, exemples tirés de la pratique, documents et analyses sur des questions juridiques et méthodologiques, études scientifiques, base de données du droit de l'aide sociale, formations continues, séances d'information ou encore dossiers thématiques. L'affiliation à la CSIAS est ainsi très utile aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux. Elle garantit par ailleurs une pratique uniforme dans l'ensemble du canton.

En vertu de l'article 73, alinéa 2 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), le canton porte sa cotisation et celles des communes à la compensation des charges. Les montants étaient les suivants en 2013 :

Cotisations à la CSIAS	Montant avant compensation des charges	Montant pris en charge par le canton après compensation des charges
Canton	CHF 59 000	CHF 29 500
Communes	CHF 125 000	CHF 62 500
Total	CHF 184 000	CHF 92 000 (= moitié financée par le canton, l'autre moitié étant prise en charge par l'ensemble des communes)

Le motionnaire souhaite que les communes règlent elles-mêmes l'entier de leur cotisation à la CSIAS. Au total, celles-ci auraient ainsi dû assumer en 2013 des dépenses supplémentaires de l'ordre de 62 500 francs, la facture du canton étant allégée d'autant. Cette économie aurait re-

présenté 0,03 pour cent du total des dépenses d'aide sociale matérielle du canton (CHF 263 mio).

L'application des normes CSIAS est certes obligatoire à Berne comme dans pratiquement tous les autres cantons suisses, mais les communes sont tout à fait libres de s'affilier ou non. Si celles qui y renoncent contribuent à la cotisation des communes membres au travers de la compensation des charges de l'aide sociale, le montant en question est insignifiant. Comme le statut de membre apporte des avantages indéniables, le gouvernement est d'avis que l'admission des cotisations à la compensation des charges se justifie parfaitement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil